

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|  | Fiche d'harmonisation chantier TI_LACS_BMMB | Date de rédaction MAJ | 2024-12-09 2025-01-13 |
| | | Date où le document a été adopté | 27 février 2025 |

Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

| Usagers contactés : MRC de Matawinie | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesure d'harmonisation des usages (MHU)ⁱ | | | |
| <i>Source (porteur)¹</i> | <i>Nature²</i> | <i>Préoccupations soulevées</i> | <i>Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues³</i> |
| MRC | Paysage visuel | Amoindrir l'impact sur le paysage visuel à partir du chemin du Lac Clair. | Dans la mesure du possible, éviter l'empilement de bois dans la lisière boisée d'au moins 30 m de largeur qui doit être conservée autour d'un chemin identifié corridor routier (art. 124, RADE). |
| Mesure d'harmonisation opérationnelle⁴ (MHO)ⁱⁱ | | | |
| <i>Source (porteur)¹</i> | <i>Nature²</i> | <i>Préoccupations soulevées</i> | <i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues</i> |
| MRC | Accès au territoire | Assurer la qualité du chemin du Lac Clair pendant et après les opérations. | La réglementation en vigueur répond à la préoccupation (art. 64, RADE). |

¹ Personne ou organisme portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

³ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

⁴ Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|  | Fiche d'harmonisation chantier TI_LACS_BMMB | Date de rédaction MAJ | 2024-12-09 2025-01-13 |
| | | Date où le document a été adopté | 27 février 2025 |


| |
|----------------------------------------------------------------------------|
| Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC)ⁱⁱⁱ |
|----------------------------------------------------------------------------|

| <i>Source (porteur)¹</i> | <i>Nature²</i> | <i>Préoccupations soulevées</i> | <i>Pistes de solution</i> |
|-------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| S/O | S/O | S/O | S/O |

| |
|----------------------------|
| Itinéraire des bois |
|----------------------------|

| <i>Itinéraires possibles</i> | <i>Utilisateurs concernés</i> | <i>Préoccupations soulevées</i> | <i>Pistes de solution</i> |
|------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Chemin du Lac Clair | TNO | S/O | S/O |

⁵ Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|  | Fiche d'harmonisation chantier TI_LACS_BMMB | Date de rédaction MAJ | 2024-12-09 2025-01-13 |
| | | Date où le document a été adopté | 27 février 2025 |

Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

Adoption

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le **27 février 2025**.

ⁱ Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ⁱⁱ Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

ⁱⁱⁱ Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

06271_TI_LACS
BMMB_v2



- Chemin forestier
- Chemin principal
- Lac
- Milieu humide
- Corridor routier
- Refuge biologique
- Limite municipalité
- Consultation publique PAFIO 24-26

- Ruisseaux
- Drainage
- - - Intermittent
- Permanent

TI_LACS_BMMB

- Coupe de régénération potentielle

Référence spatiale
 Nom : NAD 1983 MTM 8
 Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8
 Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
 Datum : North American 1983
 Projection : Transverse Mercator
 Méridien central : -73,5000

Réalisation: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Unité de gestion 06271 Lanaudière. Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 Date : 2024-12-09

Ressources naturelles et Forêts



0 0,25 0,5 1

Kilomètres

1 : 24 000

